



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 01 février 2024 à 18h00

Délibération n° 14/févr/2024**Rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière du Sérís**

L'an 2024, le 01 février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGMAN, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Guy VINOT pouvoir à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE pouvoir à Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE pouvoir à Olivier CAPELL, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE

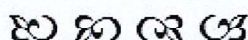
Absents : Evelyne CANOVAS, Stéphan BOADA, Cédric CASTELLAR

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 20 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absents : 3

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-14 ;
Vu l'arrêté n°24/AP/2023 du 16 août 2023 portant règlement général des cimetières ;
Vu le titre de concession délivré le 21 septembre 2005 à M. José CASTELLANO et Mme Amparo CASTELLANO portant sur deux enfes situés aux numéros 10 et 25 du groupe D, section B, allée 1 du cimetière du Sérís ;
Vu la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par Mme Amparo CASTELLANO en date du 24 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 22 janvier 2024 ;

Considérant que seul le titulaire initial du contrat de concession dispose de la capacité de renoncer à ses droits et ainsi de rétrocéder sa concession à la commune ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que Mme Amparo CASTELLANO, suite au décès de son co-concessionnaire M. José CASTELLANO, est seule titulaire de la concession ;
Considérant que la demanderesse a attesté que les enfes de la concession sont libres de tout corps ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la réglementation et du règlement des cimetières susvisé, le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits sur une concession funéraire et ainsi la rétrocéder à la Commune. Dès lors que cette rétrocession intervient dans les 30 ans suivant son acquisition et que la concession est libérée de tout corps, le concessionnaire est remboursé à hauteur de 50% du prix d'achat, déduction faite de la part versée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Banyuls-sur-Mer.

La pétitionnaire a procédé à l'acquisition de deux enfes le 21 septembre 2005, pour un montant total de 3 049 euros, dont 304 euros de part CCAS. Le montant de la rétrocession s'élève donc à 1 372,50 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 24) :

- **d'accepter** la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par Mme Amparo CASTELLANO, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies ;
- **d'accorder** à Mme Amparo CASTELLANO le versement de la somme de 1 372,50 euros, correspondant à 50 % du montant du prix de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition en 2015, hors la part du CCAS ;
- **de dire** que la dépense sera prévu au budget de l'année en cours ;
- **de prendre acte** de la renonciation de Mme Amparo CASTELLANO et de ses ayants-droits à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

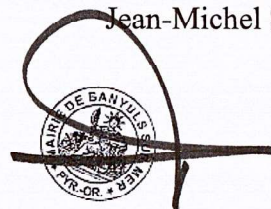
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Téléréours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.